CEDOCA
COUNTRY OF ORIGIN INFORMATION

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

28 août 2025 (mise à jour)

Langue de l'original : français

COI FOCUS

ALGERIE

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES

T 02 205 51 11
F 02 205 50 01
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be

Résumé

Entre 2009 et 2024, plus de 100.000 Algériens sont entrés illégalement dans l'Union européenne (UE). Les rapatriements d'illégaux algériens sont compliqués en raison des réticences des autorités algériennes à fournir les documents de voyage nécessaires dans les délais requis. Ni l'UE ni la Belgique n'ont conclu d'accord de réadmission avec l'Algérie.

L'article 49 de la Constitution de 2020 garantit au citoyen algérien le droit d'entrer et de sortir du territoire national. Le Code pénal n'incrimine pas le fait d'avoir demandé la protection internationale à l'étranger, mais son article 175 bis 1 sanctionne la sortie irrégulière du territoire d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 300.000 dinars. Le Cedoca n'a pas trouvé d'information sur la condamnation, sur cette seule base, d'Algériens ayant quitté le pays irrégulièrement.

Le processus d'éloignement des étrangers qui ne sont pas ou plus autorisés à rester sur le territoire belge est complexe. Un document de voyage en cours de validité (passeport ou laissez-passer) est indispensable pour pouvoir voyager en avion. Concernant l'organisation pratique du retour volontaire, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) collabore avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Lors de la procédure de retour, ni l'Office des étrangers (OE), ni l'OIM ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les ressortissants ramenés dans leur pays d'origine ont éventuellement demandé la protection internationale.

L'Algérie ne fait pas partie des principales nationalités concernées par les retours volontaires organisés par Fedasil. Entre 2021 et 2025, l'OE n'a organisé qu'un seul retour, en mars 2025, pour une famille de 4 personnes, tandis que l'OIM a organisé le retour de 18 Algériens en 2021, 22 en 2022, 6 en 2023, 9 en 2024 et 1 en février 2025. Le nombre de retours forcés opérés par l'OE a augmenté en 2024 (72 au lieu de 39 en 2022 et 42 en 2023) et s'élève à 36 pour la première moitié de l'année 2025.

A l'arrivée sur le sol algérien, les contrôles sont assurés par la police des frontières, qui vérifie les documents de voyage, d'identité et de séjour ainsi que le statut de la personne avant son départ. Selon la plupart des sources consultées, les voyageurs qui rentrent au pays par leurs propres moyens ne subissent généralement ni contrôles poussés ni poursuites. Une source estime qu'ils peuvent être exposés à de la « maltraitance », laquelle a diminué depuis le Hirak[1]. Les personnes expulsées ou ayant quitté le pays irrégulièrement font l'objet d'investigations systématiques dont la durée et l'intensité varient selon leur profil, le dépassement du séjour autorisé et leur statut avant le départ. En général, elles ne rencontrent pas de problème majeur si elles ne sont pas recherchées en Algérie ou ne sont pas signalées dans des bases de données européennes.

Summary

Between 2009 and 2024, more than 100,000 Algerians entered the European Union (EU) illegally. The repatriation of illegal Algerian immigrants is complicated by the Algerian authorities' reluctance to provide the necessary travel documents within the required time frame. Neither the EU nor Belgium has signed a readmission agreement with Algeria.

Article 49 of the 2020 Constitution guarantees Algerian citizens the right to enter and leave the national territory. While the Penal Code does not criminalise seeking international protection abroad, Article 175 bis 1 punishes illegal departure from the territory with imprisonment of one to three years and a

[1] Le *Hirak* (« mouvement » en arabe) est un mouvement citoyen pacifique, né en février 2019 suite à l'annonce de la candidature du président Abdelaziz Bouteflika à un cinquième mandat.

fine of between 100,000 and 300,000 dinars. Cedoca has found no information on the conviction, on this basis alone, of Algerians who have left the country illegally.

The process of removing foreigners who are not or are no longer authorised to remain on Belgian territory is complex. A valid travel document (passport or laissez-passer) is essential for travelling by plane. Regarding the practical organisation of voluntary return, the Federal Agency for the Reception of Asylum Seekers (Fedasil) collaborates with the International Organisation for Migration (IOM). Neither the Immigration Office (OE) nor the IOM informs the relevant embassies that individuals being returned to their country of origin may have applied for international protection.

Algeria is not one of the main nationalities concerned by the voluntary returns organised by Fedasil. Between 2021 and 2025, the OE organised only one return, in March 2025 for a family of four, while the IOM organised the return of 18 Algerians in 2021, 22 in 2022, six in 2023, nine in 2024 and one in February 2025. The number of forced returns carried out by the OE increased in 2024 (72 compared to 39 in 2022 and 42 in 2023) and stands at 36 for the first half of 2025.

Upon arrival on Algerian soil, checks are carried out by the border police, who verify travel, identity and residence documents as well as the status of the person before their departure. According to most of the sources consulted, travellers who return to Algeria by their own means are generally not subject to thorough checks or prosecution. One source estimates that they may be exposed to 'ill-treatment', a practice which has decreased since the Hirak[2]. Individuals who have been expelled or who have left the country irregularly are subject to systematic investigations, the duration and intensity of which vary according to their profile, the length of their unauthorised stay and their status prior to departure. Generally, they do not encounter any major problems if they are not wanted in Algeria or are not listed in European databases.

[2] The Hirak ('movement' in Arabic) is a peaceful citizen movement that emerged in February 2019 following the announcement of President Abdelaziz Bouteflika's candidacy for a fifth term.

Table des matières

Résumé **2**
Summary **2**
Liste des sigles **5**
Introduction **6**
1. Contexte migratoire **7**
2. Cadre législatif relatif à la migration **8**
3. Organisation du retour **9**
3.1. Procédure 9
3.2. Données chiffrées 11
4. Entrée sur le territoire **11**
4.1. Autorités présentes à l'aéroport 12
4.2. Procédure à l'arrivée 12
4.3. Aperçu des problèmes rapportés 14
Bibliographie **17**

Liste des sigles

AI	Amnesty International
CARIM	Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
DA	Dinar algérien
DGSN	Direction générale de la sûreté nationale
DPI	Demande de protection internationale
FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
HRW	Human Rights Watch
INE	Institute of New Europe
LP	Laissez-passer
MEE	Middle East Eye
OE	Office des étrangers
OHCHR	Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
OIM	Organisation internationale pour les migrations
PAF	Police des frontières
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SIS	Système d'information Schengen
SPF	Service public fédéral
UE	Union européenne

Introduction

Le présent rapport s'intéresse à l'attitude des autorités algériennes vis-à-vis de leurs ressortissants de retour ayant quitté illégalement le pays et/ou ayant introduit une demande de protection internationale (DPI) en Belgique et/ou y ayant séjourné. Il couvre la période allant de janvier 2021 à juin 2025 et est une mise à jour du COI Focus portant le même titre daté du 3 décembre 2020.

Le retour dans le pays d'origine est envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par l'Office des étrangers (OE)[3]. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Dans ce cas, il est organisé par l'OE[4].

Ce rapport comporte quatre parties. Alors que la première retrace brièvement le contexte migratoire actuel, la deuxième se consacre au cadre législatif applicable en la matière. La troisième partie concerne l'organisation du retour (volontaire et forcé) mis en œuvre par les autorités belges. Dans la quatrième et dernière partie, le Cedoca s'intéresse au retour sur le territoire en examinant les informations sur les autorités présentes à l'aéroport, la procédure à l'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés.

Les stratégies de réintégration sociale et professionnelle des ressortissants de retour ne font pas l'objet du présent rapport. Le Cedoca n'examine pas le contenu des éventuels accords de réadmission et/ou protocoles d'accord conclus entre la Belgique et l'Algérie (au niveau national, du Benelux ou européen[5]). En effet, leur contenu est souvent confidentiel.

Ce document non exhaustif a été rédigé sur base des informations publiques disponibles. Il existe peu de données sur le sujet traité. Plusieurs informations proviennent d'un rapport rédigé par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, qui a publié le 6 juin 2023 une recherche intitulée *Algérie : information sur la situation des personnes rapatriées, y compris des demandeurs d'asile déboutés, et le traitement qui leur est réservé par les autorités et la société (2021-mai 2023)*. Des informations ont été recueillies auprès de l'OE et de l'OIM, ainsi qu'auprès de l'ambassade de Belgique à Alger.

Le Cedoca utilise les termes « demande/demandeur d'asile » lorsqu'il se réfère à des informations antérieures à la nouvelle terminologie datant de l'entrée en vigueur en mars 2018 de la loi transposant dans le droit belge la directive européenne Procédure d'asile de 2013[6].

Le Cedoca a clôturé la recherche pour cette mise à jour le 16 juillet 2025.

[3] Fedasil, 2022, url

[4] La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

[5] Accords conclus au niveau européen : European Commission - Migration and Home Affairs, s.d., url

[6] CGRA, 21/03/2018, url

1. Contexte migratoire

Depuis plus de trente ans, l'Algérie est confrontée au phénomène des *harragas*, ces citoyens qui tentent par tous les moyens de rejoindre les côtes européennes[7]. *Harraga* (en arabe dialectal, « celui qui brûle » c'est-à-dire celui qui resquille[8]) est un terme utilisé dans le Maghreb pour désigner les personnes qui migrent clandestinement ou irrégulièrement vers l'Europe[9]. Dans les années 2000, les contrôles renforcés et les sommes importantes déboursées par le régime algérien au moment du Printemps arabe (augmentations de salaires, financement de projets pour les jeunes, etc.) ont réduit le nombre de départs[10]. Le phénomène a également diminué voire cessé durant le Hirak[11,12] mais il a repris une ampleur inédite depuis la fin de la pandémie de Covid-19[13]. La crise économique, le poids du conservatisme, l'absence de perspectives individuelles et les politiques restrictives en matière de visas par les pays de l'Union européenne (UE) sont cités parmi les causes du phénomène[14]. Alors qu'initialement les migrants algériens étaient surtout des hommes jeunes touchés par la précarité et le chômage, ces dernières années, des femmes, des bébés, des diplômés et des personnes issues de milieux aisés ayant échoué à obtenir un visa, se lancent dans la traversée[15].

Entre 2009 et 2024, 101.000 Algériens sont entrés illégalement dans l'UE, et près de la moitié d'entre eux l'ont fait entre 2019 et 2023[16]. La route migratoire la plus fréquentée (parcourue par près de 66.000 migrants algériens entre 2009 et 2024) est celle de la Méditerranée occidentale, qui relie le Maroc ou l'ouest de l'Algérie à l'Espagne. Celle de la Méditerranée centrale (plus de 12.500 Algériens entre 2009 et 2024) passe par la Tunisie pour rejoindre l'Italie. La route de la Méditerranée orientale (plus de 18.000 Algériens entre 2009 et 2024) qui, depuis la Libye, l'Égypte et le Moyen-Orient traverse la Turquie pour aboutir en Grèce, a vu son importance diminuer depuis 2017[17]. Les prix du trajet par bateau ont connu une forte inflation ces dernières années en raison de l'augmentation du prix du carburant, de la hausse de la demande et du recours à des bateaux plus modernes, rapides et fiables. En quatre ans, le coût moyen d'une traversée est passé d'environ 3.500 euros à 5.400 euros[18].

Les rapatriements d'illégaux algériens dans leur pays d'origine sont compliqués, car les représentations algériennes à l'étranger sont réticentes à fournir dans les délais requis les documents exigés pour le retour[19]. L'UE n'a pas conclu d'accord de réadmission avec l'Algérie et n'a jamais officiellement démarré de négociations à ce sujet, l'Algérie favorisant en matière de migration une coopération

[7] Jeune Afrique, 05/09/2024, url
[8] La politologue Farida Souiah explique à ce sujet : « En dialecte, 'brûler' signifie resquiller. Cette expression est utilisée pour caractériser l'acte d'une personne qui ne se dote pas d'un titre de transport pour voyager, qui 'brûle' un feu rouge ou encore qui n'attend pas son tour dans une queue. Le mot harraga – brûleurs – est mobilisé par les migrants eux-mêmes ainsi dans les productions culturelles, les travaux scientifiques et les médias maghrébins. La translitération en lettre latine est mobilisée dans les médias francophones et dans les productions culturelles » : Maghreb-Machrek (Souiah F.), 2021, n° 245, p. 43, url
[9] CARIM (Labdelaoui H.), 2009, url
[10] Le Monde, 06/12/2017, url
[11] Jeune Afrique, 05/09/2024, url ; Le Point, 09/10/2019, url
[12] Le *Hirak* est un mouvement citoyen pacifique, né en février 2019 suite à l'annonce de la candidature du président Abdelaziz Bouteflika à un cinquième mandat.
[13] MEE, 28/09/2020, url ; El Watan, 28/07/2020, url ; Arab News, 06/10/2021, url ; Jeune Afrique, 05/09/2024, url
[14] France 24 (Daou M.), 06/01/2017, url ; Migration-Control.info, 20/11/2020, url
[15] France 24 (Daou M.), 06/01/2017, url ; Jeune Afrique, 05/09/2024, url ; Le Monde, 06/12/2017, url
[16] INE (Czarnik M., Mirowski B.), 04/09/2024, url
[17] INE (Czarnik M., Mirowski B.), 04/09/2024, url
[18] MEE, 28/09/2020, url ; Jeune Afrique, 05/09/2024, url
[19] Migration-Control.info, 20/11/2020, url

bilatérale avec les États membres[20]. La réadmission effective des ressortissants algériens dans tous les États membres demeure un objectif de l'UE[21]. Malgré plusieurs tentatives en ce sens, il n'existe pas d'accord de réadmission entre l'Algérie et la Belgique[22].

2. Cadre législatif relatif à la migration

Les Algériens ne doivent plus obtenir d'autorisation pour quitter leur pays depuis les années 1970[23]. L'Algérie a ratifié le 12 septembre 1989 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont l'article 12 consacre le droit de quitter son pays et d'y retourner librement[24]. L'article 55 de la Constitution garantit au citoyen le droit d'entrée et de sortie du territoire national[25]. Lorsqu'ils quittent leur pays de façon régulière, les citoyens algériens font l'objet d'un contrôle portant sur la validité et l'authenticité de leur passeport, la possession d'un titre de voyage aller et retour, d'une attestation de change ou de prise en charge et d'un visa d'entrée dans le pays de destination. Ils doivent remplir une fiche d'embarquement destinée à la police des frontières[26].

Aucune disposition du Code pénal n'incrimine le fait pour un citoyen d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné dans un pays étranger. Cependant, ce code sanctionne depuis 2009 le départ irrégulier du territoire[27]. Initialement puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 dinars algériens (DA) ou d'une seule de ces peines, le départ irrégulier fait l'objet, depuis un amendement d'avril 2024, d'une sanction plus lourde, à savoir un emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 100.000 à 300.000 DA. Dans la nouvelle mouture de la loi, les peines prévues pour assistance à l'émigration irrégulière sont plus sévères (de deux à cinq ans de prison et une amende de 200.000 à 500.000 DA) que celles sanctionnant l'émigrant irrégulier[28].

En vertu du nouvel article 175 bis 1, modifié par la Loi n° 24-06 du 28 avril 2024 :

> « Sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, tout algérien ou étranger résident qui quitte le territoire national d'une façon illicite ou tente de le faire, en usurpant lors de son passage à un poste frontalier terrestre, maritime ou aérien, l'identité d'autrui ou en utilisant des documents falsifiés ou tout autre moyen frauduleux, à l'effet de se soustraire à la présentation de documents officiels requis ou à l'accomplissement de la procédure exigée par les lois et règlements en vigueur.
>
> La même peine est applicable à toute personne qui quitte le territoire national en empruntant des lieux de passage autres que les postes frontaliers.

[20] Cour des comptes européenne, 2021, p. 21, url
[21] Parlement européen, 05/02/2025, url
[22] SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, s.d., url ; Le Soir (Ponciau L.), 07/12/2016, url
[23] CARIM (Labdelaoui H.), 2008/02, url
[24] OHCHR, s.d., url
[25] *Constitution de la République algérienne démocratique et populaire*, 30/12/2020, url
[26] CARIM (Labdelaoui H.), 2008/02, url
[27] *Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal*, modifiée et complétée, 2015, url ; *Loi n° 24-06 du 19 Chaoual 1445 correspondant au 28 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal*, 30/04/2024, url
[28] AI, 29/04/2025, url ; Mena Rights Group, 02/09/2024, url

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, quiconque facilite ou tente de faciliter, de manière directe ou indirecte, les actes cités par le présent article »[29].

D'après un avocat responsable d'un cabinet généraliste en Algérie et une cheffe des programmes au sein de la division algérienne de l'OIM, tous deux interrogés en mai 2023 par la Direction des recherches de la CISR, l'article 175 bis 1 du Code pénal est le seul dispositif législatif qui peut s'appliquer aux Algériens rapatriés dans leur pays après avoir quitté ce dernier sans y avoir fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites[30].

Les sources consultées dans le cadre de la présente recherche - la presse algérienne, les publications d'experts en matière de migration illégale, les rapports annuels des principales organisations internationales de défense des droits de l'homme et le rapport de la CISR précité - livrent peu d'informations sur la mise en application par les autorités algériennes de l'article 175 bis 1 du Code pénal. Une chercheuse interrogée par la CISR a expliqué que les Algériens rapatriés sont « passible[s] » d'une peine de prison et d'une amende en vertu de l'article 175 bis 1. Une représentante de l'OIM en Algérie a déclaré que les voyageurs irréguliers de retour par leurs propres moyens sont informés s'ils risquent de recevoir une amende[31]. D'autres sources encore rapportent que cet article est appliqué pour sanctionner des *harragas* pris en flagrant délit au moment de leur départ d'Algérie, mais aucune ne signale son utilisation à l'encontre de migrants de retour dans leur pays d'origine après l'avoir quitté irrégulièrement[32]. Ce constat avait également été fait par le service de recherche des instances d'asile norvégiennes LandInfo en 2015[33].

La politologue Farida Souiah, qui s'est intéressée aux poursuites sur base de l'article 175 bis 1 du Code pénal contre des *harragsa* interceptés au moment de leur départ d'Algérie, constatait en juillet 2016, d'une part, l'absence de donnée disponible concernant le nombre de *harragas* jugés annuellement en Algérie sur base de cet article et, d'autre part, le caractère non dissuasif de ce dernier dans sa formulation de 2009, qui prévoyait des peines plus légères qu'actuellement. Dans les cas qu'elle a observés, « les procès sont collectifs et expéditifs et les *harragas* sont rarement condamnés à des peines de prison ferme et décident, dans tous les cas rencontrés sur le terrain, de ne pas s'acquitter de l'amende ». « Ils considèrent ces procès comme une illustration de la *hogra* qui règne en Algérie », un terme qui désigne « le mépris des dirigeants pour leur peuple »[34].

3. Organisation du retour

3.1. Procédure

Selon le *Rapport final* de la Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers[35] (rapport présenté à la ministre de l'Asile et de la Migration le 15 septembre 2020), le processus d'éloignement des étrangers qui ne sont pas ou plus autorisés à rester sur le territoire belge est complexe. Sans entrer dans les détails, un document de voyage en cours de

[29] *Loi n° 24-06 du 19 Chaoual 1445 correspondant au 28 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal*, 30/04/2024, url
[30] CISR, 06/06/2023, url
[31] CISR, 06/06/2023, url
[32] Voir notamment : Après-demain : journal mensuel de documentation politique (Souiah F.), 2016, url
[33] LandInfo, 11/05/2015, p. 17, url
[34] Après-demain : journal mensuel de documentation politique (Souiah F.), 2016, url
[35] Cette Commission est présidée par le professeur émérite Marc Bossuyt, ancien commissaire général.

validité est indispensable pour pouvoir voyager en avion. Si un tel document n'est pas disponible, pour diverses raisons, l'OE doit effectuer des démarches pour en obtenir un auprès des autorités du pays d'origine[36]. Le rapport indique à ce propos que :

> « Ce n'est pas forcément parce qu'un accord [MoU[37] ou autre] a été conclu qu'il est plus facile d'obtenir un document de voyage. Cela dépend en grande partie de la coopération avec le pays d'origine dans d'autres domaines ou du représentant du pays en question, par exemple le consul »[38].

Pour obtenir ce document de voyage, la nationalité doit être établie, selon des règles variables d'un pays à l'autre. Le rapport précise en outre que :

> « Le document de voyage délivré par les autorités pour le rapatriement est le laissez-passer (LP). Une fois la nationalité ou l'identité reconnue par le pays d'origine, l'OE doit demander un LP pour pouvoir procéder à l'éloignement effectif. Ici encore, les règles diffèrent selon le pays d'origine. Pour un nombre très limité de pays, l'OE peut lui-même établir un LP (EU-LP). Pour certains pays, le laissez-passer est valable pendant une longue période (trois mois ou un mois). Pour d'autres, le LP n'est valable que pour le jour de départ notifié à l'avance et avec le vol qui y est mentionné »[39].

L'éloignement forcé peut se faire avec ou sans escorte assurée par la police fédérale belge[40]. Il peut s'agir d'un vol régulier ou spécial. Parmi les vols spéciaux (*special flights*), il y a ceux organisés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX)[41]. Le rapport précité mentionne toutefois que certains pays d'origine, soucieux de leur image, refusent les *special flights*[42].

Concernant l'organisation du retour volontaire, Fedasil indique sur son site Internet qu'il collabore avec l'OIM qui s'occupe de la réservation des vols et accompagne la personne concernée lors des différentes étapes de son voyage, jusqu'à l'arrivée. C'est à cette personne qu'il revient la charge d'obtenir des documents de voyage[43].

Lors de l'organisation du retour, ni l'OE ni l'OIM ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont éventuellement demandé la protection internationale. C'est ce qui ressort d'un entretien avec l'OE le 22 mars 2022[44] et d'un courrier électronique adressé au Cedoca par l'OIM le 29 mars 2022[45].

[36] La procédure d'identification est également détaillée dans le rapport d'activités de l'OE pour 2020 : SPF Intérieur, 12/2021, pp. 76 et s., url
[37] Ndlr: memorandum of understanding, protocole d'accord en français.
[38] Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 85, url
[39] Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 87, url
[40] Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 96, url
[41] « Frontex possède un important mandat dans le cadre du retour, il assiste et soutient (financièrement aussi) les Etats membres dans l'organisation d'opérations de retour conjointes et nationales » : Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, p. 112, url
[42] Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, 15/09/2020, pp. 100-102, url
[43] Fedasil, s.d., url ; Fedasil, 2022, url
[44] OE, entretien, Bruxelles, 22/03/2022
[45] OIM, courrier électronique, 29/03/2022

3.2. Données chiffrées

En 2024, la Belgique a émis 37.672 décisions de retour concernant 34.812 personnes. Avec 2.413 décisions, l'Algérie figure au troisième rang des nationalités les plus concernées par ce type de décisions, après le Maroc (4.967 décisions) et l'Afghanistan (2.621 décisions)[46].

Concernant les retours volontaires, il apparaît selon les chiffres diffusés par Fedasil que l'Algérie ne fait pas partie des principales nationalités concernées[47]. Entre 2021 et 2025, la cellule Retour volontaire de l'OE n'a organisé qu'un seul retour, en mars 2025, pour une famille de 4 personnes dont 2 mineurs. L'OE précise que les retours vers le pays d'origine étant de la compétence de Fedasil, sauf cas spécifiques, il est rare que sa cellule Retour volontaire en organise[48]. L'OIM a indiqué au CGRA par courrier électronique avoir organisé les retours volontaires de 18 Algériens en 2021, 22 en 2022, 6 en 2023, 9 en 2024 et un seul en 2025 au mois de février. L'organisation précise que ces chiffres ne reflètent pas la totalité des retours volontaires d'Algériens organisés depuis la Belgique[49].

Interrogé sur le nombre de retours forcés d'Algériens vers l'Algérie entre 2021 et 2025, l'OE a communiqué le 15 juillet 2025 par courrier électronique la réponse suivante assortie d'un tableau :

> « In onderstaande tabel vindt u het overzicht van de cijfers voor gedwongen terugkeer naar Algerije voor de periode 2021-2025. Alle verwijdering onder escorte vonden plaats via commerciële vluchten. Algerije aanvaardt geen special flights of collectieve overdrachten. De vluchten worden deels op Frontexbudget en deels op nationaal budget geboekt »[50].

Algerije	Zonder escorte	Met escorte	Eindtotaal
2021	1		1
2022	24	15	39
2023	16	26	42
2024	30	43	73
2025	16	20	36

4. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer dans un premier temps le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique. Cette partie traite également des problèmes éventuels rencontrés par la personne de retour avec ses autorités, aussi bien à l'aéroport que par la suite sur le territoire.

[46] Myria, s.d., url
[47] Fedasil, 2025, url
[48] OE, courriers électroniques, 18/06/2025, 14/07/2025
[49] OIM, courrier électronique, 30/06/2025
[50] OE, courrier électronique, 15/07/2025

4.1. Autorités présentes à l'aéroport

Le contrôle aux postes frontaliers algériens est assuré par la police des frontières (aussi appelée PAF pour « police aux frontières »), l'une des directions au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), la police algérienne[51]. La police des frontières, qui comprend trois sous-directions (circulation des personnes, sûreté des ports et des aéroports, études et statistiques), est chargée du contrôle des flux de personnes aux frontières ainsi que de la sécurité dans les ports et les aéroports. En 2008, elle disposait de 24 postes dans les aéroports et de 14 postes dans les ports[52]. Il existe un commissariat de police à l'aéroport d'Alger[53].

4.2. Procédure à l'arrivée

Le consulat de Belgique à Alger, interrogé par le Cedoca sur les contrôles concernant tout citoyen algérien entrant sur le territoire algérien, a répondu de la façon suivante dans un courrier électronique du 2 juillet 2025 : « [l]e contrôle usuel s'effectue généralement par la PAF qui vérifie les documents de voyage, les cartes d'identité et les cartes de résidence et le statut de la personne avant son départ »[54].

Les sources consultées évoquent la longueur hors norme des contrôles de sécurité dans les aéroports et les ports algériens, tant à l'arrivée qu'au départ, même si le site web de l'aéroport d'Alger indique qu'en général, « les passagers à l'arrivée doivent compter en moyenne 30 à 40 minutes pour effectuer les formalités de police, de douane et récupérer leurs bagages »[55] et que le *Guide du passager* de l'aéroport d'Alger recommande d'arriver 2 à 3 heures avant l'heure du vol[56]. Le Point rapporte en 2023 des contrôles de sécurité excessivement longs et poussés à l'aéroport d'Alger, qui sont attribués au « logiciel 'contrôle absolu' d'une bureaucratie de la sécurité et de la 'prévention' ». L'arrivée à Alger est décrite comme un « parcours du combattant », au point que « les lenteurs de la PAF et des douanes, les délais de livraison de bagages (qui peuvent atteindre le record d'une heure et demie d'attente) poussent les passagers à des crises de nerfs parfaitement compréhensibles »[57]. En août 2022, quinze points de contrôle successifs retardaient considérablement les voyageurs au départ[58]. Un plan de modernisation de l'aéroport annoncé en avril 2025 prévoit l'installation de systèmes de reconnaissance faciale, de portiques intelligents pour scanner les passeports et les cartes d'embarquement ainsi que l'acquisition de scanners corporels pour fluidifier les contrôles et diminuer les files[59]. Concernant les ports, les contrôles tant à l'arrivée qu'au départ y sont également signalés comme excessivement longs, jusqu'à huit voire douze heures selon des témoignages[60].

[51] Consulat de Belgique à Alger, courrier électronique, 02/07/2025 ; CARIM (Labdelaoui H.), 2008/02, url ; France diplomatie, 17/03/2025, url ; Aéroport international Houari Boumediène Alger, s.d., url ; Le Point (Meddi A.), 21/04/2023, url ; L'Echo d'Algérie, 05/08/2018, url ; L'Expression, 13/06/2004, url ; L'Orient - Le Jour (Frawes Y.), 09/12/2022, url ; Algérie 360, 17/05/2014, url ; Consulat général de France à Annaba et Constantine, 10/07/2014, url ; Observalgerie, 19/04/2022, url
[52] CARIM (Labdelaoui H.), 2008/02, pp. 14-15, url
[53] Aéroport international Houari Boumediène Alger, *Services disponibles à l'aéroport d'Alger Houari Boumédiène*, s.d., url ; Le Jour d'Algérie, 25/12/2024, url
[54] Consulat de Belgique à Alger, courrier électronique, 02/07/2025
[55] Aéroport international Houari Boumediène Alger, *Formalités et informations pratiques*, s.d., url
[56] EGSA, s.d., url
[57] Le Point (Meddi A.), 21/04/2023, url
[58] Abdelouhab Yagoubi [Facebook profile], 24/08/2022, url ; Le Point (Meddi A.), 21/04/2023, url
[59] Live News, 02/05/2025, url
[60] Observalgerie, 19/04/2022, url ; DNAlgérie, 02/04/2024, url

Le consulat de Belgique a répondu de la façon suivante le 2 juillet 2025 concernant le retour dans leur pays d'Algériens séjournant illégalement en Europe :

> « Les illégaux, qu'ils soient en possession de leur passeport ou d'un laissez-passer, qui reviennent de leur plein gré ou lorsqu'il s'agit d'un retour forcé ne font pas l'objet de contrôles spécifiques poussés mais les situations des citoyens algériens rapatriés peuvent être variables d'un cas à l'autre et dépendent généralement de leur statut et de leur profil avant leur départ. Ils sont souvent amenés à s'expliquer (contrôle administratif pendant quelques heures) à leur retour mais sont en général rapidement 'libérés' et ne 'risquent quasiment rien' sur le plan judiciaire dépendamment des faits reprochés »[61].

D'après un avocat en Algérie[62], dont les propos de mai 2023 sont repris dans un rapport de la CISR publié le 6 juin 2023, les Algériens qui retournent au pays de façon volontaire et qui sont munis d'un passeport en cours de validité ne subissent pas de contrôle poussé et ne font pas l'objet d'investigations approfondies par les services de sécurité. Un Algérien qui est refoulé fait l'objet, dès son entrée en contact avec les services de sécurité au premier poste frontalier (quelle que soit la voie d'entrée), d'investigations et d'un interrogatoire visant à vérifier son identité, l'existence d'éventuelles poursuites à son encontre (crimes ou délits commis avant son départ) ou un départ illégal. Si des infractions sont constatées dans son chef ou qu'il a quitté le pays irrégulièrement, le refoulé est généralement libéré, mais il reçoit une convocation l'invitant à se présenter ultérieurement devant le procureur du ressort du poste frontalier ou de son lieu de résidence. Parfois, selon la nature des faits qui lui sont reprochés ou du parquet saisi, il peut être détenu provisoirement : il reçoit alors une citation à comparaître dans les plus brefs délais devant un tribunal compétent qui statuera sur sa mise en liberté avant le procès au fond[63].

Une chercheuse et doctorante à l'Université de Temple[64], qui s'exprimait en mai 2023 dans le rapport de la CISR précité, a expliqué qu'à sa connaissance, une personne rentrant volontairement n'est pas nécessairement interrogée mais qu'une personne expulsée est systématiquement entendue en vue d'une clarification des motifs de son expulsion (visa expiré, décision judiciaire, etc.). Si son expulsion est liée à des faits criminels ou terroristes, cette personne peut être escortée et menottée. Les procédures sont extrêmement strictes pour les individus identifiés comme ayant combattu dans un conflit armé. Elle a ajouté que le contrôle de la date de sortie du territoire est crucial pour les autorités et qu'un départ illicite est passible d'une peine de prison et d'une amende en vertu de l'article 175 bis 1[65].

Une avocate internationale[66], également interrogée par la CISR en mai 2023, a déclaré que tout Algérien retournant au pays subit un interrogatoire et fait l'objet d'investigations par la police des frontières et/ou par le bureau du procureur. Les Algériens sont fichés quand ils quittent l'Algérie et doivent obligatoirement s'expliquer à la police des frontières s'ils ont dépassé le délai autorisé de leur séjour à l'étranger, quel que soit le statut de leur passeport[67].

---

[61] Consulat de Belgique à Alger, courrier électronique, 02/07/2025
[62] L'avocat est présenté par la CISR comme responsable d'un cabinet généraliste en Algérie dont l'immigration fait partie des domaines de spécialisation et s'occupant notamment des affaires concernant les rapatriés devant les tribunaux : CISR, 06/06/2023, url
[63] CISR, 06/06/2023, url
[64] Selon la CISR, le champ de recherche de cette chercheuse et doctorante à l'Université Temple de Philadelphie inclut notamment la diaspora et l'immigration, y compris en Algérie : CISR, 06/06/2023, url
[65] CISR, 06/06/2023, url
[66] L'avocate est présentée par la CISR comme « travaillant souvent sur des dossiers d'Algériens rapatriés du Royaume-Uni » : CISR, 06/06/2023, url
[67] CISR, 06/06/2023, url

Selon la cheffe des programmes au sein de l'OIM en Algérie, qui témoignait en mai 2023 dans le rapport de la CISR sur base de l'expérience de son organisation, les rapatriés (ceux ayant quitté le pays régulièrement comme ceux l'ayant quitté irrégulièrement et retournant soit par leurs propres moyens soit via le programme de retour volontaire de l'OIM) sont tous contrôlés à leur arrivée par la police des frontières et interrogés par la police judiciaire (notamment sur la raison du départ/retour, les routes empruntées, les moyens de retour, les informations sur les passeurs, etc.), qui vérifie s'il existe d'éventuels mandats d'arrêts les concernant. Si aucune procédure légale n'est engagée, ils sont relâchés après la création d'un procès-verbal et la prise d'empreintes et de photos. Les Algériens qui ont quitté le pays irrégulièrement et y retournent par leurs propres moyens sont informés s'ils risquent de recevoir une amende pour ce motif dans les semaines qui suivent ; certains peuvent bénéficier de circonstances atténuantes[68].

En 2020, questionné aux fins de savoir s'il a connaissance du type de contrôles effectués par les autorités nationales à l'aéroport lors du retour d'un citoyen algérien, l'OE avait répondu de la façon suivante :

> « Il est possible que des contrôles sont faits lors de l'arrivée d'une personne rapatriée avec un laissez-passer. Un check si la personne est effectivement algérien et connu dans les banques de données est fait. Mais ce check est purement administratif, afin d'éviter des 'réadmissions par erreur' [sic] »[69].

A la même question, la représentation de l'OIM en Belgique avait répondu, également en 2020 :

> « Every person returning to Algeria is subject to interview upon arrival. This interview is taking place at the airport and can last between 1 hour and 12 hours pending the individual situation. IOM Algiers cannot intervene or be present during this process. Returnees are informed about the possibility for returnees to be interviewed and/or questioned by national authorities upon arrival and that IOM is not in the position to interfere with rules and procedures established by airport or immigration authorities in transit or upon arrival »[70].

4.3. Aperçu des problèmes rapportés

Le Cedoca a consulté les rapports émanant des organisations internationales Amnesty International (AI), Human Rights Watch (HRW) et Freedom House ainsi que ceux du département d'État américain portant sur la situation des droits humains en Algérie en 2022, 2023 et 2024. Aucun ne fait état de problèmes rencontrés par les ressortissants algériens lors du retour dans leur pays[71].

Plusieurs sources citées au point 4.2. s'accordent sur le fait que les circonstances de retour d'Algériens dans le contexte d'un rapatriement avec ou sans départ irrégulier du territoire sont variables en fonction de leur situation individuelle au moment de quitter l'Algérie. Ainsi, le Consulat de Belgique a indiqué le 2 juillet 2025 que « […] les situations des citoyens algériens rapatriés peuvent être variables d'un cas à l'autre et dépendent généralement de leur statut et de leur profil avant leur départ »[72]. Dans le rapport publié par la CISR le 6 juin 2023, trois sources - l'avocat en Algérie, l'avocate internationale active en matière de droits de l'homme et la chercheuse - sont également d'accord sur le fait que le traitement des rapatriés varie en fonction du profil de la personne[73].

[68] CISR, 06/06/2023, url
[69] OE, courrier électronique, 28/02/2020
[70] OIM, courrier électronique, 30/07/2020
[71] HRW, 16/01/2025, url ; Freedom House, 03/04/2025, url ; AI, 29/04/2025, url ; USDOS, 23/04/2024, url ; AI, 24/04/2024, url ; Freedom House, s.d., 2024, url ; HRW, 11/01/2024, url ; USDOS, 21/03/2023, url
[72] Consulat de Belgique à Alger, courrier électronique, 02/07/2025
[73] CISR, 06/06/2023, url

Questionné sur le fait de savoir si ces personnes rencontrent des problèmes particuliers à leur entrée sur le territoire en raison de leur départ illégal et s'il existe des cas de poursuites judiciaires contre elles pour cette raison, le Consulat de Belgique à Alger a répondu le 2 juillet 2025 par courrier électronique :

> « Les illégaux, qu'ils soient en possession de leur passeport ou d'un laissez-passer, qui reviennent de leur plein gré ou lorsqu'il s'agit d'un retour forcé […] sont en général rapidement 'libérés' et ne 'risquent quasiment rien' sur le plan judiciaire dépendamment des faits reprochés. Ces personnes ne rencontrent pas de problèmes particuliers majeurs sauf s'il existe un signalement interpol ou s'ils sont signalés dans la base de donnée SIS »[74].

Dans son rapport du 6 juin 2023, la Direction des recherches de la CISR a écrit avoir trouvé peu d'informations concernant la situation des rapatriés et le traitement qui leur est réservé. La cheffe des programmes de l'OIM en Algérie a expliqué à la CISR que selon l'expérience de son organisation, « l'accueil de la part des autorités est correct ». L'avocate internationale a déclaré que les personnes rentrant volontairement par leurs propres moyens étaient « plus exposées » au risque de « maltraitance », notamment par la police des frontières, d'autant plus que le bureau du procureur ne peut pas se saisir automatiquement de leur cas. Elle a aussi affirmé que le traitement des personnes rapatriées « s'est grandement amélioré depuis 2019 à la suite du mouvement Hirak »[75].

L'avocat interrogé dans le rapport canadien précité estime par ailleurs que même si les autorités étaient au courant du fait qu'une personne rapatriée a demandé l'asile, cette dernière ne « risque[rait] rien d'un point de vue judiciaire ou politique » pour ce motif. A ce sujet, la chercheuse précitée indique que « même si les autorités sont au courant des tentatives de demande d'asile, les agents peuvent s'avérer 'compréhensifs' quant aux raisons ayant poussé la personne concernée à quitter l'Algérie. En général, « tant qu'il ne représente pas une menace sécuritaire », le demandeur d'asile débouté subit le même traitement par les autorités que celui réservé à tout autre Algérien rapatrié[76].

En 2020, l'OE avait déclaré ne pas être au courant de l'existence de problèmes lors du retour[77]. L'OIM avait répondu, également en 2020 : « IOM has no knowledge of such problems but cannot rule out whether such problems would occur given IOM's limited mandate to monitor this »[78].

En février 2020, un jeune *harraga* a décrit son accueil par les autorités algériennes lors de son retour volontaire depuis la Suisse :

> « […] un matin, je suis rentré dans un commissariat à Genève, j'ai expliqué ma situation, j'ai dit que je voulais retourner chez moi. Ils m'ont renvoyé vers un service spécialisé. Ils ont dû certainement faire une enquête. J'ai présenté mon passeport algérien qu'une connaissance m'avait ramené de Tlemcen jusqu'à Paris. Après quelques jours, ils m'ont mis dans un avion. C'était eux qui ont payé le billet retour Genève-Alger. A la police, à Alger, on m'a contrôlé. J'ai tout expliqué, on m'a laissé rentrer. Il n'y avait rien de marqué sur mon passeport, je n'étais pas refoulé, c'était un retour volontaire »[79].

En mai 2022, le bureau de l'OIM à Alger a organisé deux jours de formation à la recherche d'emploi (curriculum vitae, lettres de motivation personnalisées, coaching individuel axé sur les compétences

[74] Le système d'information Schengen (SIS) est un système d'information à grande échelle qui facilite la coopération entre les autorités nationales de contrôle des frontières, de douane et de police de l'espace Schengen : Commission européenne, s.d., url
[75] CISR, 06/06/2023, url
[76] CISR, 06/06/2023, url
[77] OE, courrier électronique, 28/02/2020
[78] OIM, courrier électronique, 30/07/2020
[79] Le Quotidien d'Oran via Algeria Watch, 01/02/2020, url

et la préparation aux entretiens d'embauche) pour des « retournés algériens réintégrés »[80]. Selon El Watan-dz, les bénéficiaires de ce programme financé par la Norvège sont des « individus et des familles qui ont abandonné leur demande d'asile ou qui ne sont pas considérés comme ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que des migrants bloqués »[81].

[80] OIM Algérie - IOM Algeria [profil Facebook], 18/05/2023, url ; El Watan-dz.com (Berriah C.), 22/05/2023, url
[81] El Watan-dz.com (Berriah C.), 22/05/2023, url

Bibliographie

Contacts directs

Consulat de Belgique à Alger, courrier électronique, 02/07/2025, algiers@diplobel.fed.be

Office des étrangers (OE), courriers électroniques, 28/02/2020, 18/06/2025, 14/07/2025, 15/07/2025, infodesk@ibz.fgov.be

Office des étrangers (OE), entretien, Bruxelles, 22/03/2022

Organisation internationale pour les migrations (OIM), Bureau régional pour la Belgique et le Luxembourg, courriers électroniques, 30/07/2020, 29/03/2022, 30/06/2025, iombrussels@iom.int

Sources écrites et audiovisuelles

Abdelouhab Yagoubi [profil Facebook], 24/08/2022, https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=pfbid02qbVkqbWf8okymW5SyhqeXZWXbKGmaXaBodADFf9PwaXDkZe3qqntsvCQ9oT4pW3NI&id=100068253614785 [consulté le 17/06/2025]

Aéroport international Houari Boumediène Alger, *Formalités et informations pratiques*, s.d., https://www.aeroport-alger.com/fr/formalites_visa_algerie.php [consulté le 17/06/2025]

Aéroport international Houari Boumediène Alger, *Services disponibles à l'aéroport d'Alger*, s.d., https://www.aeroport-alger.com/fr/services_aeroport_alger.php#Police_securite [consulté le 17/06/2025]

Aéroport international Houari Boumediène Alger, *Services disponibles à l'aéroport d'Alger Houari Boumédiène*, s.d., https://www.aeroport-alger.com/fr/services_aeroport_alger.php#Police_securite [consulté le 24/06/2025]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Vous souhaitez retourner dans votre pays ?*, 2022, https://www.retourvolontaire.be/ [consulté le 15/07/2025]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Voyage de retour*, s.d., https://www.fedasil.be/fr/retour-volontaire/voyage-de-retour [consulté le 15/07/2025]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Chiffres, 2025*, https://www.fedasil.be/fr/statistics [consulté le 08/07/2025]

Algérie 360, *Les aéroports et les ports en sont équipés Afis-Criminel, pour le contrôle biométrique*, 17/05/2014, https://www.algerie360.com/les-aeroports-et-les-ports-en-sont-equipes-afis-criminel-pour-le-controle-biometrique/ [consulté le 24/06/2025]

Amnesty International (AI), *Algeria 2024*, 29/04/2025, https://www.amnesty.org/en/location/middle-east-and-north-africa/north-africa/algeria/report-algeria/ [consulté le 25/06/2025]

Amnesty International (AI), *The State of the World's Human Rights; Algeria 2023*, 24/04/2024, https://www.amnesty.org/en/location/middle-east-and-north-africa/north-africa/algeria/report-algeria/ [consulté le 25/06/2024]

Après-demain: journal mensuel de documentation politique (Souiah F.), *La pénalisation des "brûleurs" de frontières en Algérie*, 2016, 2016/3, https://hal.science/hal-02189321v1/document [consulté le 20/06/2025]

Arab News, *« Harraga »: Une fuite collective qui séduit des Algériens prêts à risquer leur vie*, 06/10/2021, https://www.arabnews.fr/node/150926/monde-arabe [consulté le 18/06/2025]

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), *Transposition de la directive Procédure d'asile*, 21/03/2018, https://www.cgra.be/fr/actualite/transposition-de-la-directive-procedure-dasile [consulté le 16/07/2025]

Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, *Rapport final*, 15/09/2020, https://www.myria.be/files/Rapport_final_Bossuyt.pdf [consulté le 16/07/2025]

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), *Réponses aux demandes d'information, Algérie : information sur la situation des personnes rapatriées, y compris des demandeurs d'asile déboutés, et le traitement qui leur est réservé par les autorités et la société (2021-mai 2023)*, 06/06/2023, https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458820 [consulté le 16/06/2025]

Commission européenne, *Système d'information Schengen*, s.d., https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/schengen/schengen-information-system_fr [consulté le 07/07/2025]

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 30/12/2020, in *Journal officiel de la République algérienne*, n° 82, 30/12/2020, https://www.joradp.dz/TRV/FConsti.pdf [consulté le 07/07/2025]

Consulat général de France à Annaba et Constantine, *Séjour des binationaux français et algériens en Algérie*, 10/07/2014, https://annaba.consulfrance.org/Sejour-des-binationaux-francais-et [consulté le 24/06/2025]

Cour des comptes européenne, *Rapport spécial: Coopération de l'UE avec les pays tiers en matière de réadmission: des actions pertinentes, mais peu de résultats*, 2021, https://www.eca.europa.eu/lists/ecadocuments/sr21_17/sr_readmission-cooperation_fr.pdf [consulté le 19/06/2025]

DNAlgérie, *Voyages : « quinze points de contrôle mis en place à l'aéroport international d'Alger »*, 02/04/2024, https://dnalgerie.com/voyages-quinze-points-de-controle-mis-en-place-a-aeroport-international-alger/ [consulté le 17/06/2025]

El Watan (Abane M.), *Migration : Les harraga sont de retour*, 26/10/2018, https://www.elwatan.com/edition/actualite/migration-les-harraga-sont-de-retour-26-10-2018 [consulté le 27/02/2020]

El Watan, *Plus de 400 Algériens rejoignent l'Espagne en moins de 24 heures*, 28/07/2020, https://www.elwatan.com/edition/actualite/plus-de-400-algeriens-rejoignent-lespagne-en-moins-de-24-heures-28-07-2020 [consulté le 09/11/2020]

El Watan-dz.com (Berriah C.), *Retour volontaire des harraga : Une formation d'orientation sur le marché du travail*, 22/05/2023, https://elwatan-dz.com/retour-volontaire-des-harraga-une-formation-dorientation-sur-le-marche-du-travail [consulté le 15/07/2025]

Etablissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (EGSA), *Guide du passager*, s.d., https://aeroports-egsa-alger.dz/fr/guide.html [consulté le 07/07/2025]

European Commission - Migration and Home Affairs, *Return and readmission*, s.d., https://web.archive.org/web/20220506082001/https://ec.europa.eu/home-affairs/policies/migration-and-asylum/irregular-migration-and-return/return-and-readmission_en [consulté le 14/02/2022]

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration (CARIM) (Labdelaoui H.), *« Harga » ou la forme actuelle de l'émigration irrégulière des Algériens*, 2009, http://cadmus.eui.eu//handle/1814/11215 [consulté le 18/05/2016]

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration (CARIM) (Labdelaoui H.), *La gestion des frontières en Algérie*, 2008/02, https://www.academia.edu/64984133/La_gestion_des_fronti%C3%A8res_en_Alg%C3%A9rie [consulté le 08/07/2025]

France 24 (Daou M.), *Le phénomène des harragas, les migrants algériens, ne faiblit pas*, 06/01/2017, https://www.france24.com/fr/20170106-algerie-harragas-migrants-algeriens-mediterranee-clandestins-ue-europe [consulté le 07/05/2025]

France diplomatie, *Algérie*, 17/03/2025, https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/algerie/#entree [consulté le 24/06/2025]

Freedom House, *Freedom in the world 2024 Algeria*, s.d., 2024, https://freedomhouse.org/country/algeria/freedom-world/2024 [consulté le 25/06/2024]

Freedom House, *Freedom in the world 2025 Algeria*, 03/04/2025, https://freedomhouse.org/country/algeria/freedom-world/2025 [consulté le 20/06/2025]

Human Rights Watch (HRW), *World Report 2024 – Algeria*, 11/01/2024, https://www.ecoi.net/en/document/2103142.html [consulté le 25/06/2025]

Human Rights Watch (HRW), *World Report 2025 – Algeria*, 16/01/2025, https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/algeria [consulté le 25/06/2025]

Institute of New Europe (INE) (Czarnik M., Mirowski B.), *Harraga and the struggle for visas: what you need to know about migration from Algeria to the EU*, 04/09/2024, https://ine.org.pl/en/harraga-and-the-struggle-for-visas-what-you-need-to-know-about-migration-from-algeria-to-the-eu/ [consulté le 18/06/2025]

Jeune Afrique, *Pendant la campagne présidentielle en Algérie, la « harga » prospère*, 05/09/2024, https://www.jeuneafrique.com/1605101/politique/pendant-la-campagne-presidentielle-en-algerie-la-harga-prospere/ [consulté le 17/06/2025]

L'Echo d'Algérie, *Douane-PAF: Les contrôles s'intensifient*, 05/08/2018, https://lechodalgerie.dz/douane-paf-les-controles-sintensifient/ [consulté le 24/06/2025]

L'Expression, *La police des frontières double les points de contrôle à l'aéroport*, 13/06/2004, https://www.lexpressiondz.com/chroniques/de-quoi-jme-mele/la-police-des-frontieres-double-les-points-de-controle-a-laeroport-107001 [consulté le 24/06/2025]

L'Orient - Le Jour (Frawes Y.), *« C'est un interrogatoire là ? » : comment j'ai découvert que j'étais interdite d'entrer en Algérie*, 09/12/2022, https://www.lorientlejour.com/article/1321085/-cest-un-interrogatoire-que-vous-me-faites-la-comment-jai-decouvert-que-jetais-interdite-dentrer-en-algerie.html [consulté le 24/06/2025]

LandInfo, *Algeria - ID Documents and public administration [Algerie ID-dokumenter og offentlig forvaltning]*, 11/05/2015, https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/03/Algerie-temanotat-ID-dokumenter-og-offentlig-forvaltning-110515.pdf [consulté le 09/11/2020]

Le Jour d'Algérie, *Aéroport international Houari-Boumediene : Exercice de simulation d'un incident de sécurité*, 25/12/2024, https://www.lejourdalgerie.com/aeroport-international-houari-boumediene-exercice-de-simulation-dun-incident-de-securite/?utm [consulté le 17/06/2025]

Le Monde, *L'émigration algérienne repart à la hausse*, 06/12/2017, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/06/l-emigration-algerienne-repart-a-la-hausse_5225432_3212.html [consulté le 07/07/2025]

Le Point (Meddi A.), *Algérie : « 1984 » à l'aéroport international d'Alger*, 21/04/2023, https://www.lepoint.fr/afrique/algerie-1984-a-l-aeroport-international-d-alger-21-04-2023-2517248_3826.php [consulté le 17/06/2025]

Le Point, *Algérie : les harraga reprennent le large*, 09/10/2019, https://www.lepoint.fr/afrique/algerie-les-harraga-reprennent-le-large-09-10-2019-2340261_3826.php#11 [consulté le 07/07/2025]

Le Quotidien d'Oran via Algeria Watch, *Témoignage: « J'étais un harrag »*, 01/02/2020, https://algeria-watch.org/?p=73169 [consulté le 17/06/2025]

Le Soir (Ponciau L.), *La Belgique et l'Algérie s'entendent sur les illégaux*, 07/12/2016, https://www.lesoir.be/72319/article/2016-12-07/la-belgique-et-lalgerie-sentendent-sur-les-illegaux [consulté le 19/06/2025]

Live News, *Aéroport d'Alger : du nouveau pour le contrôle des passagers et des bagages*, 02/05/2025, https://www.youtube.com/watch?v=6I3fRXG_qpY&ab_channel=LiveNews [consulté le 17/06/2025]

Loi n° 24-06 du 19 Chaoual 1445 correspondant au 28 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal, in *Journal officiel*, n° 30, 30/04/2024, https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/116754/DZA-116754.pdf [consulté le 20/06/2025]

Maghreb-Machrek (Souiah F.), *Imaginaires politiques et paroles contestataires. "Brûleurs" de frontières dans les slogans et les chants du Hirak en Algérie*, 2021, n° 245, https://hal.science/hal-03332232v1 [consulté le 20/06/2025]

MENA Rights Group, *Révision du Code pénal algérien, quelles conséquences pour les droits fondamentaux?*, 02/09/2024, https://menarights.org/en/articles/modifications-du-code-penal-en-algerie-quelles-consequences-

pour-les-libertes#:~:text=En%20avril%202024%2C%20les%20autorit%C3%A9s%20alg%C3%A9riennes%20ont%20promulgu%C3%A9%20une%20nouvelle%20version%20du%20Code%20p%C3%A9nal.&text=Le%2026%20f%C3%A9vrier%202024%2C%20les%20d%C3%A9put%C3%A9%2Des%20de,compl%C3%A9tant%20l'ordonnance%20n%C2%B0%2066%2D156%20portant%20Code%20p%C3%A9nal [consulté le 25/06/2025]

Middle East Eye (MEE), *Harragas : explosion des statistiques de l'immigration clandestine entre l'Algérie et l'Espagne*, 28/09/2020, https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/algerie-espagne-harragas-immigration-clandestine-statistiques [consulté le 07/07/2025]

Migration-Control.info, *Algérie, données de base et caractéristiques du pays*, 20/11/2020, https://migration-control.info/fr/wiki/algerie/ [consulté le 08/07/2025]

Myria, *Myriade, lettre d'information de mai 2025*, s.d., mail.statik.be/t/r-e-thhhmjt-l-r/#toc_item_0 [consulté le 19/06/2025]

Observalgerie, *Port d'Alger : Les délais de contrôle des voyageurs réduits*, 19/04/2022, https://observalgerie.com/2022/04/19/voyage/port-alger-delais-controle-voyageurs/ [consulté le 24/06/2025]

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *UN Treaty Body Database*, s.d., https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=3&Lang=en&utm_source=chatgpt.com [consulté le 20/06/2025]

OIM Algérie - IOM Algeria [profil Facebook], 18/05/2023, https://www.facebook.com/oimalgerie/posts/pfbid021ZQ8G2pzns1p2epqLTASsNr7M57VnLNfofmjGHwqLJYVsSBPb1JwwuAnbm7uTVKnl [consulté le 15/07/2025]

Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, modifiée et complétée, 2015, https://adsdatabase.ohchr.org/IssueLibrary/ALGERIA_Code%20Pénal.pdf [consulté le 19/06/2025]

Parlement européen, *Question parlementaire E-000521/2025 (ASW), Réponse donnée par Mme Šuica au nom de la Commission européenne*, 05/02/2025, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2025-000521-ASW_FR.html [consulté le 19/06/2025]

Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, *Base de données des traités*, s.d., https://diplomatie.belgium.be/fr/traites/base-de-donnees-des-traites [consulté le 20/06/2025]

Service public fédéral (SPF) Intérieur, *Rapport d'activités 2020. Office des étrangers*, 12/2021, https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2021-12/Rapport%20annuel%202020.pdf [consulté le 22/04/2022]

United States Department of State (USDOS), *2022 Country Report on Human Rights Practices: Algeria*, 21/03/2023, https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/algeria/ [consulté le 25/06/2025]

United States Department of State (USDOS), *2023 Country Report on Human Rights Practices: Algeria*, 23/04/2024, https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/algeria/ [consulté le 25/06/2025]